



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2020-006

Terrapure Environmental

*Décision prise
le mardi 19 mai 2020*

*Décision et motifs rendus
le mercredi 20 mai 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

TERRAPURE ENVIRONMENTAL

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte au motif qu'elle est prématurée.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[2] La présente plainte concerne une demande d'offre à commandes (DOC) lancée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale, pour la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils et de l'équipement, le transport et la supervision nécessaires à l'exécution des services d'enlèvement et d'élimination des déchets dangereux produits par la réparation des navires à la BFC Halifax et à bord des NCSM, des sous-marins et des navires auxiliaires au sein de la municipalité régionale d'Halifax (invitation n° W3554-206280/A).

[3] Terrapure Environmental (Terrapure) affirme que TPSGC n'a pas évalué sa soumission conformément aux conditions de l'appel d'offres. Plus précisément, Terrapure conteste la décision de TPSGC selon laquelle la soumission ne satisfait pas à un critère technique obligatoire exigeant une preuve d'un système de gestion de la qualité. Terrapure demande que le contrat spécifique lui soit attribué.

[4] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Tribunal est d'avis que la plainte est prématurée. En conséquence, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

CONTEXTE

[5] Le 30 avril 2020, TPSGC a fait savoir à Terrapure que celle-ci ne se verrait pas attribuer d'offre à commandes parce qu'elle n'avait pas satisfait au critère technique obligatoire exigeant une preuve d'un système de gestion de la qualité.

[6] Le 11 mai 2020, Terrapure a demandé une réunion de compte rendu avec TPSGC et a souligné les motifs pour lesquels elle estimait que sa soumission était conforme au critère obligatoire en question.

[7] Terrapure a déposé certains documents de plainte auprès du Tribunal le 12 mai 2020. Le même jour, le Tribunal a demandé à Terrapure de déposer une copie de sa correspondance avec TPSGC, ainsi que tous les documents d'appel d'offres.

[8] Le 14 mai 2020, Terrapure a déposé les documents d'appel d'offres demandés. Le 15 mai 2020, le Tribunal a de nouveau demandé à Terrapure de déposer une copie de sa correspondance avec TPSGC.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

[9] Le 15 mai 2020, Terrapure a déposé la copie de la correspondance demandée. Le Tribunal considère que la plainte a été déposée à ce moment. Dans cette correspondance, il y avait un courriel de TPSGC, daté du 15 mai 2020, indiquant qu'il était disposé à tenir une réunion de compte rendu la semaine suivante.

[10] Le 19 mai 2020, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

ANALYSE

[11] Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, après avoir reçu une plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit déterminer si les quatre conditions suivantes sont satisfaites avant d'entamer une enquête :

- (i) la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du *Règlement*³;
- (ii) le plaignant est un fournisseur potentiel⁴;
- (iii) la plainte porte sur un contrat spécifique⁵;
- (iv) les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents⁶.

[12] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du *Règlement*.

La plainte est prématurée

[13] Aux termes de l'article 6 du *Règlement*, le fournisseur potentiel doit présenter une opposition à l'institution fédérale responsable du marché ou déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte⁷.

[14] Terrapure a présenté une opposition à TPSGC dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables. TPSGC a informé Terrapure que sa soumission n'était pas conforme le 30 avril 2020, et Terrapure a présenté son opposition le 11 mai 2020 (c'est-à-dire sept jours ouvrables plus tard).

[15] Le fournisseur potentiel qui a présenté une opposition à l'institution fédérale responsable du marché dans les délais prescrits et à qui l'institution *refuse réparation* peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus⁸.

[16] De l'avis du Tribunal, TPSGC n'a pas encore refusé réparation à Terrapure. Le 15 mai 2020, TPSGC a informé Terrapure qu'il serait en mesure d'organiser une réunion de compte rendu la semaine suivante. Comme la plainte a été déposée avant la réunion de compte rendu, Terrapure ne sait pas encore si TPSGC refusera la réparation qu'elle demande. Le Tribunal considère donc que la plainte est prématurée et n'enquêtera pas pour le moment⁹.

³ Paragraphe 6(1) du *Règlement*.

⁴ Alinéa 7(1)a) du *Règlement*.

⁵ Alinéa 7(1)b) du *Règlement*.

⁶ Alinéa 7(1)c) du *Règlement*.

⁷ Paragraphes 6(1) et (2) du *Règlement*.

⁸ Paragraphe 6(2) du *Règlement*.

⁹ Voir *Kaméléons & cie Solutions Design inc.* (26 novembre 2019), PR-2019-047 (TCCE).

Délai pour toute nouvelle plainte

[17] Une fois la réunion de compte rendu tenue, Terrapure pourra déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion, si elle s'estime toujours lésée.

[18] Subsidiairement, si TPSGC n'organise pas de réunion de compte rendu dans un délai raisonnable, Terrapure pourra également déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal. Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'un délai raisonnable est de 30 jours à compter de la publication des présents motifs, après quoi Terrapure pourra interpréter l'absence de compte rendu comme un refus de réparation. Terrapure aurait alors 10 jours ouvrables (à compter du 19 juin 2020) pour déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal.

[19] Dans tous les cas, si Terrapure décide de déposer une nouvelle plainte, elle peut demander que les documents déjà déposés avec la présente plainte soient joints à la nouvelle plainte.

DÉCISION

[20] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte au motif qu'elle est prématurée.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président